



ARRÊTÉ N° 2026-43
FETE DU PRINTEMPS 2026
Restrictions de circulation et de stationnements samedi 9 et dimanche 10 mai

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

VU la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
VU les Articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 du Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,
VU le Code Pénal, Article R.610.5,

CONSIDERANT que la commune de Savigné sur lathan organise dans le centre-bourg la Fête du Printemps le week-end du vendredi 8 mai, samedi 9 mai et dimanche 10 mai 2026,

CONSIDERANT l'arrêté 2026-41 qui modifie la circulation pour la commémoration du 8 mai le vendredi 8 mai 2026,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la circulation et le stationnement dans le centre Bourg de Savigné-sur-Lathan (Indre-et-Loire) le samedi 9 mai et le dimanche 10 mai pour les différentes animations organisées en plein air,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, assurer la sécurité de personnes, de la circulation et prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant toute la durée de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la Fête du Printemps et des animations organisées en plein air le samedi 9 mai et le dimanche 10 mai 2026, des restrictions de circulation et de stationnement seront instaurées :

Samedi 9 mai : Marché gourmand et ses animations (de 15h30 à minuit)

- Circulation interdite de 13h30 à 23h59 (sauf les véhicules d'exposants et des organisateurs) : Rue François II (portion ancienne pharmacie), Cour Izorée, Place Jacques du Bellay, Rue du Kiosque, Avenue des Tourelles (portion coiffeuse), chemin du Pont de la Forge, Avenue du Général de Gaulle
- Stationnement interdit de 7h00 à 23h59 : Avenue des Tourelles (portion coiffeuse), Rue François II (portion ancienne pharmacie), Cour Izorée, Place Jacques du Bellay, Rue du Kiosque, Chemin du Pont de la forge

Dimanche 10 mai : Brocante (de 6h00 à 18h00)

- Circulation interdite de 00h00 à 19h00 (sauf les véhicules d'exposants et des organisateurs) : Avenue des Tourelles, Rue Faubourg de la Rüe, Rue François II, Place Jacques du Bellay, Cour

Izorée, Rue du Kiosque, Place Paillette, Rue Dorée, Rue Paillette, Rue du Pont Jamineau, Avenue du Général de Gaulle

- Stationnement interdit de 00h00 à 19h00 : Avenue des Tourelles, Rue Faubourg de la Rüe, Rue François II, Place Jacques du Bellay, Cour Izorée, Rue du Kiosque, Place Paillette, Rue Dorée, Rue Paillette, Rue du Pont Jamineau

Article 2 : Le passage des véhicules de secours sera assuré en toute circonstance.

Article 3 : Déviations

EN VENANT DE CLERE-LES-PINS PAR L'AVENUE DE TOURAINE D49 EN DIRECTION DE RILLE (ET INVERSEMENT) :

Chemin de Longboyau R7 -> Rue de la Gare D373 -> Rue du 11 Novembre D67 -> Rue des Remparts D49 -> Avenue de l'Anjou D49

EN VENANT DE CLERE-LES-PINS PAR L'AVENUE DE TOURAINE D49 EN DIRECTION DE COURCELLES-DE-TOURAINE ET CHANNAY-SUR-LATHAN (ET INVERSEMENT) :

Avenue de Touraine D49 -> Rue de Touraine -> Rue Faubourg de la Croix aux Pages C123 -> Rue des Paimperdu D69 -> Rue du Noyer Vert -> Route de Courcelles D67 ou Route de Channay D66

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Signalisation : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire rendue nécessaire par les dispositions précitées conformément la législation en vigueur. Afin d'informer les usagers de ces dispositions, des barrières seront disposées de part et d'autre les lieux concernés.

Les barrières et interdictions seront levées au fur et à mesure en fonction de la libération des lieux.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 06 mai 2026

Le Maire
Hugues BRUN

